

§ 2. — Contribution des patentes.

Art. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci après :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
	§ 1 ^{er} — PATENTES DE COMMERCE.	FR.
1 ^{re} Classe.	Négociants-armateurs, consignataires de navires armés au long cours, vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France.....	1,600
2 ^e Classe.	Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France (1).....	800
3 ^e Classe.	Marchands détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches seulement à Papeete, à Taïo-hae et à Anaa.....	450
4 ^e Classe.	Les-mêmes dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marquises, Tuamotu et aux Tubuai; colporteurs partout.....	200
	§ 2 — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
	Défenseurs près les tribunaux, notaires; restaurateurs, aubergistes, teneurs de pensions bourgeoises dans la ville de Papeete et dans les districts de Pare, Faaa et Arue, c'est-à-dire ne servant aux pensionnaires que les boissons alcooliques qu'il est d'usage de boire aux repas.....	600
	Commissaires-priseurs, pharmaciens.....	400
	Loueurs de chevaux et voitures, entrepreneurs de transports.....	300
	Médecins; Boulangers de Papeete (2), bouchers, charcutiers, pâtisseries, fabricants de boissons gazeuses non fermentées.....	250
	(2) Boulangers des districts de Tahiti, de Taïo-hae (Marquises), de Moorea, des Tuamotu, des Tubuai, teneurs de pensions bourgeoises dans ces localités, entrepreneurs, imprimeurs, chefs d'ateliers de toutes professions à Papeete.....	150
	Entrepreneurs, chefs d'ateliers de toutes professions dans les districts de Tahiti.....	100
<p>(1) Les capitaines de navires, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons qui se livrent à des opérations commerciales auront à se pourvoir d'une patente de 2^e classe. (Art. 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874.)</p> <p>(2) Le boulanger patenté peut faire le colportage de son pain.</p>		

§ 3 — Prestations en nature.

Art. 6. Le nombre de journées de prestation à fournir par les